



Le bureau est petite rue Longue, n° 1.

Prix : cinq centimes.

N° 17.

LE NOUVELLISTE LYONNAIS.

SOMMAIRE.

lettre sur l'organisation du travail. — Dépêche télégraphique. — Nouvelles d'Italie et d'Angleterre. — Actes officiels. — Bulletin parisien. — Nouvelles locales. — Départements. — Elections de la Corse.

Lyon, le 6 mai 1848.

Nous sommes prié d'insérer la lettre suivante émanant du comité de l'organisation du travail; nous applaudissons à une mesure aussi sage et qui depuis longtemps aurait dû être prise en considération.

Lyon le 5 mai, 1848.

Citoyen rédacteur.

Veuillez donner place à l'avis suivant dans le plus prochain numéro de votre journal.

« La commission de l'organisation du travail invite les corporations d'ouvriers à choisir, dans leur sein, un délégué avec lequel elle puisse se concerter, sur les mesures prendre dans l'intérêt de tous les travailleurs lyonnais. « Ces délégués seront adjoints à la commission après avoir justifié de leurs pouvoirs.

« A l'aide de cette mesure, depuis longtemps adoptée par la commission du Luxembourg, le Comité pourra donner suite aux résultats déjà obtenus par ses soins aux premiers jours de la crise industrielle qui pèse encore si cruellement sur notre ville.

« Le comité siège au Palais de Arts, où il tient ses séances tous les jours, de 9 à 11 heures du matin.

Salut et fraternité.

Le président, MORELLET.

L'un des secrétaires, C. FRAISSE.

Nous invitons tous les travailleurs de chaque corporation à se réunir pour choisir des hommes intègre, capable de défendre leurs intérêts devant le comité; car, il n'y a pas à en douter, les questions débattues dans ces assemblées seront les seules que le gouvernement prendra en considération et qui l'aideront à achever le travail commencé depuis si longtemps, qui n'est autre chose que la loi sur l'organisation du travail.

— Le commissaire du gouvernement provisoire dans le département du Rhône a reçu la dépêche télégraphique suivante :

Paris 24 mai, 1848.

« L'assemblée nationale s'est réunie aujourd'hui, elle a commencé la vérification des pouvoirs, cette opération sera terminée demain. La séance a été ouverte, continuée et terminée aux cris mille fois répété de Vive la République; une foule immense se pressait aux abords du Palais, sur les places et sur les quais.

« Le gouvernement provisoire et les représentants ont répondu à son appel en paraissant sur le péristyle où ils ont été salués par des acclamations universelle. Le plus grand enthousiasme règne dans la Cité.

Le commissaire du Gouvernement.
MARTIN BERNARD.

Affaires d'Italie.

VENISE, le 25. — Une forte canonade était entendue hier à Pordenone. La défense d'Udine continue.

Des secours arrivent. Des lettres de Rovigo du 22 annoncent l'arrivée de trois bataillons d'infanterie romaine, qui se rendent à Padoue. Cinq mille hommes arriveront encore le 28.

Le 29 a eu lieu une rencontre entre deux corps de troupes autrichiennes et italiennes à Bussolingo, entre Peschiera et Veronne. Le combat a été acharné, mais la victoire est restée aux Italiens.

On apprend qu'une division autrichienne tout entière a été enveloppée entre Véronne et le lac de Garde par les corps du général Sonnaz et du duc de Savoie. Radetschi est maintenant complètement renfermé dans Véronne. Cette ville est bloquée de tous côtés par les Piémontais, et les Autrichiens ne pourraient y faire entrer aucun secours sans combat.

ANGLETERRE. — Londres, 28 avril. — La convention chartiste, qui s'était ajournée à mardi, ne s'est pas réunie ce jour là, ni mercredi.

IRLANDE. — Dublin, 26 avril. — L'agitation devient chaque jour plus formidable et menaçante. Il doit être donné samedi, à Limerick, une soirée à MM. O'Brien, Meagher et Mitchell, qui assisteront en outre, samedi, à un meeting en plein air, à Cork. Le 4 mai, ils iront à Waterford.

Sur la proposition de M. O'Brien, la formation d'une garde nationale en dehors du gouvernement a été résolue, et des milliers de signatures couvrent déjà les registres destinés à recevoir les enrôlements.

Actes officiels.

Le *Moniteur* contient la suite du rapport fait au ministre de la marine et des colonies par la commission instituée pour préparer l'acte de l'abolition immédiate de l'esclavage. Ce document est suivi de plusieurs décrets dont nous reproduisons les dispositions principales :

Décret du 27 avril. — Art. 1^{er}. Dans les colonies où l'esclavage est aboli par le décret de ce jour, les vieillards et les infirmes seront conservés sur les habitations dont l'atelier voudrait donner au propriétaire une somme de travail équivalente à leur entretien, leur nourriture et leur logement.

Art. 2. L'autorité locale interviendra pour réglementer les sacrifices acceptés par la générosité de affranchis.

Art. 3. Les vieillards et les infirmes abandonnés, en attendant l'installation d'hospices pour les recueillir, seront confiés à des familles honnêtes moyennant une équitable rétribution.

Art. 4. Les orphelins abandonnés seront placés dans des fermes agricoles ou tous autres établissements d'instruction publique pour y recevoir une éducation intellectuelle et professionnelle. Des crèches et des salles d'asile seront ouvertes dans tous les villages où l'autorité les jugera utiles.

2^e Décret. — Art. 1^{er}. Aux colonies où l'esclavage est aboli par décret de ce jour, il sera fondé, dans chaque commune, une école élémentaire gratuite pour les filles, une école élémentaire gratuite pour les garçons.

Art. 2. Ces écoles placées sur des points choisis de manière à faciliter la réunion des enfants, seront multipliées autant que l'exigeraient les besoins de la population.

Art. 3. Nul ne peut se soustraire au devoir d'envoyer à l'école son enfant, fille ou garçon, au-dessus de six ans et au-dessous de dix ans, à moins qu'il ne se fasse instruire sous le toit paternel.

Art. 4. Tout père, mère ou tuteur qui, sans raison légitime et après trois avertissements donnés par le maire de la commune, aura négligé d'envoyer ses enfants à l'école sera passible d'un à quinze jours de prison.

3^e Décret. — Art. 1^{er}. Aux colonies, où l'esclavage est aboli par décret de ce jour (27 avril), il sera établi, dans chaque ressort de justice de paix, un jury composé de six membres siégeant en audience publique, au chef-lieu de canton, sous la présidence du juge de paix. Ce jury sera renouvelé par tiers tous les mois.

Art. 2. Les jurés seront tirés au sort sur les listes électorales des communes du canton. (Suivent les autres dispositions.)

4^e Décret. — Sous la dénomination d'ateliers nationaux, il sera établi dans les colonies des ateliers de travail dont l'organisation sera réglée par arrêté du ministre de la marine et des colonies.

Tout individu manquant de travail pourra être employé en acceptant les conditions que déterminera l'arrêté ministériel.

5^e Décret. — Dans les colonies où l'esclavage est aboli par le décret de ce jour (27 avril), le vagabondage et la mendicité sont punis correctionnellement. (Suivent les dispositions réglementaires.)

6^e Décret. — Des caisses d'épargne, à l'imitation de celles de France, seront établies aux colonies, sous la garantie de la République et sous la surveillance de l'administration.

7^e Décret. — Art. 1^{er}. Il sera pourvu, par arrêtés des commissaires généraux de la République, à une nouvelle répartition de l'impôt personnel, après l'émancipation dans les colonies.

Art. 2. Le contribuable pourra être autorisé, sans qu'il puisse y être contraint, à payer cet impôt par trois journées de travail. (Suivent les dispositions réglementaires.)

8^e Décret. — Chaque année, il sera célébré une fête du travail avec tout l'appareil et toute la pompe dont il sera possible de l'entourer. Il sera distribué publiquement à ce jour, et au chef-lieu de chaque canton, un prix accordé au travailleur (homme ou femme), qui se sera le plus distingué par sa bonne conduite.

Le prix est une somme de 200 francs, ou trente ares de bonne terre arable.

Ouvrir le prix, il sera prononcé six mentions honorables pour les plus méritants, etc., etc.

9^e Décret. — Art. 1^{er}. Les dispositions des articles 48 et 49, du titre 3 du Code civil, concernant les hypothèques et l'expropriation forcée, continueront d'être exécutées ou deviendront exécutoires sur les modifications ci-après dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et dépendances, de la Guyane française et de l'île de la Réunion, aussitôt que le présent décret y aura été promulgué. (Suivent les modifications.)

10^e Décret. — Les conseils coloniaux de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de l'île de la Réunion, et les conseils généraux du Sénégal et des établissements français de l'Inde sont supprimés. Les fonctions de délégués des colonies sont également supprimées à dater de ce jour (27 avril).

11^e Décret. — Art. 1^{er}. Les commissaires généraux de la République dans les colonies, sont autorisés à statuer, par arrêtés sur les matières énumérées dans l'art. 3, paragraphes 2, 3, 4 et 8, et dans les art. 4, 5 et 6 de la loi du 24 avril 1832.

Art. 2. Ces arrêtés sont provisoirement exécutoires, sauf l'approbation du ministre.

12^e Décret. — Art. 1^{er}. La censure des journaux et autres écrits,

confiée à l'autorité administrative par les art. 44 et 49 de l'ordonnance organique du 9 février 1837, est abolie.

A l'avenir, tous les journaux pourront être imprimés et publiés sans autorisation préalable, et ne pourront être suspendus ou révoqués administrativement.

Tous écrits non condamnés par les tribunaux pourront être librement introduits dans les colonies.

(suivent les art. 2 et 8 sur les dispositions réglementaires.)

13^e Décret du 2 mai. — Art. 1^{er}. La banque de France et les banques de Nantes et de Bordeaux sont réunies.

Art. 2. Toutes les clauses et dispositions portées dans le décret du 27 avril dernier sont applicables à la réunion de la banque de France avec les banques de Nantes et de Bordeaux.

14^e Décret. — L'art. 2 de la loi du 16 septembre 1807, concernant l'organisation de la cour des comptes est modifié ainsi qu'il suit : Le nombre des conseillers-maîtres est réduit de 18 à 12.

Le nombre des conseillers référendaires de première classe est réduit de 18 à 15.

Le nombre des conseillers référendaires de deuxième classe est réduit de 62 à 55 (suivent les dispositions réglementaires).

15^e Décret. — Art. 1^{er} sont révoqués de leurs fonctions, MM. Barthe, premier président de la cour des comptes, ancien pair de France; Barada et Bignon, conseillers maîtres à la même cour, anciens députés;

Rivière de Larque, conseiller référendaire de première classe à la même cour, ancien député;

Peyre et de Loyne, conseillers référendaires de deuxième classe, anciens députés;

De Hers, Trubert et Bresson, conseillers référendaires de deuxième classe.

Art. 2. La démission de M. Ch. Teste, conseiller référendaire de deuxième classe, à la cour des comptes est acceptée;

Art. 3. Le présent arrêté sera déposé au secrétariat-général et notifié à qui de droit.

16^e Décret. — M. Goussard, premier secrétaire du parquet de la cour des comptes, est nommé substitut du procureur-général.

Bulletin Parisien.

Les nouvelles de l'Irlande sont importantes. La réunion du conseil des 300 et l'enrôlement de la garde nationale ont été expressément interdits par le lord-lieutenant. Limérick est déclaré en état de siège. Il y a eu dans cette ville une collision grave entre les partisans de la Jeune-Irlande et ceux de la Vieille-Irlande. Smith O'Brien a été grièvement blessé. Il a déclaré qu'il renonçait à son siège dans le parlement et qu'il rentrait dans la vie privée. Après de pareils faits, le gouvernement britannique n'a plus d'insurrection à redouter ni à combattre; il est fort, et la cause de l'affranchissement de l'Irlande est, sinon perdue, au moins indéfiniment compromise. Toute maison divisée contre elle-même tombe en ruine; c'est ce qui arrive à l'Irlande dont on finira par ne plus s'occuper. C'est ce qui est arrivé à la Pologne qui a été elle-même le principal artisan de ses malheurs; c'est ce qui arrivera inévitablement à l'Italie, si elle ne se réunit pas résolument sous un seul drapeau, et le même sort est réservé à toute nation qui joue sans cesse à la guerre civile.

Cracovie a été, le 27 avril, le théâtre de scènes sanglantes. Le général autrichien Castiglione a été atteint de trois balles dans la figure; on a tiré des fenêtres sur lui. Il a été remplacé par le général Molthe, qui a donné ordre aux troupes de faire feu sur les rebelles. Le sang a coulé et la ville a été bombardée pendant 3 heures.

Enfin, des parlementaires se sont présentés, demandant grâce.

Cracovie a capitulé. Les insurgés ont rendu leurs armes; beaucoup d'entre eux ont été tués, et les autres ont pris la fuite. Du côté des troupes il y a eu dix morts et quarante blessés.

— On annonce le prochain remplacement de tous les commissaires et sous-commissaires qui ont été appelés par le scrutin à l'assemblée constituante.

M. Deschamps, commissaire du gouvernement provisoire dans la Seine-Inférieure, est remplacé par M. Dus-sart, qui a été accueilli avec sympathie à Rouen, où il était déjà connu par son caractère de paix et de conciliation.

Le général Fabvier vient d'adresser au ministre de la guerre une lettre dans laquelle il lui reproche en termes fort vifs de lui avoir, en le mettant à la retraite, arraché une épée qui a bravement servi la France. Le général invite le ministre à rentrer dans sa conscience qui lui fera entendre un blâme sévère.

— On dit que plusieurs personnes viennent d'être arrêtées, sous la prévention d'avoir participé aux événements de Rouen.

— Le club démocratique central de la garde nationale a envoyé à la garde nationale de Rouen une adresse de félicitations sur sa noble conduite.

Nous ne doutons pas que cet exemple ne soit suivi avec empressement.

— On lit dans la Presse :

« Nous apprenons que le gouvernement, comprenant enfin toute la gravité des événements de Limoges, a décidé aujourd'hui, en conseil, que des troupes seraient immédiatement dirigées sur cette ville, pour prêter au commissaire-général le concours d'une force imposante.

« On annonce également que M. Raybaud, colonel de la garde nationale de Limoges, va être déferé à un conseil de guerre, et que M. Talandier, substitut du procureur-général, est révoqué de ses fonctions.

« Enfin, le gouvernement vient de décider qu'une

somme considérable serait mise à la disposition du commissaire pour ouvrir des ateliers de travail aux ouvriers »

— M. le comte d'Apony a quitté ce matin Paris, pour retourner à Vienne,

— L'empereur de Russie vient de rappeler son ambassadeur à Turin, et il a fait délivrer au ministre de Sardaigne à Saint-Petersbourg ses passeports.

— Un arrêté du gouvernement fixe ainsi le costume des représentants du peuple :

« Les représentants du peuple porteront l'habit noir, le gilet blanc rabattu sur les revers, le pantalon noir et une ceinture, tricorne en soie garni d'une frange en or à graines d'épinard. Ils auront à la boutonnière gauche un ruban rouge sur lequel seront dessinés les faisceaux de la République.

— Il y avait hier soir une affluence extrême au cours icarien du citoyen Cabet, où nous avons pu pénétrer avec une carte qui coûte 5 centimes au bureau du *populaire*. Au moment où nous entrions, le messie communiste s'écriait :

« Nous voulons que la femme reçoive la même éducation que l'homme, parce que telle qu'elle est, la femme n'est qu'une moitié, un tiers, un quart de femme. Quand la femme aura une éducation égale à celle de l'homme, toutes les petites filles que nous verrons passer dans la rue, nous les aimerons comme si elles étaient nos petites filles; toutes les femmes jeunes et jolies, nous les aimerons comme nos sœurs; toutes les vieilles femmes, nous les respecterons comme si elles étaient nos mères. »

Le sexe a fait entendre un tonnerre d'applaudissements.

Hier, la rive gauche de la Saône a voulu prendre sa revanche sur la rive droite en matière d'inauguration d'arbres de liberté, de détonations d'armes à feu, d'illuminations et d'exhibitions tricolores. Tout le centre de la ville, depuis la place de Bellecour, était pavé de drapeaux aux trois couleurs. Sur plusieurs points s'élevaient des estrades, des arcs de triomphe, décorés de festons de verdure. Des détachements de la garde nationale, mêlés avec des détachements de soldats de la ligne, des députations d'ouvriers et des élèves des écoles primaires, ont parcouru la ville, précédés par la musique de la première légion, qui faisait entendre des marches guerrières et patriotiques. Des discours qui, indépendamment de leurs autres mérites, ont eu celui de la brièveté, ont été prononcés par divers orateurs, et se sont généralement résumés par le cri de *Vive la République!*

Après ces cérémonies, de nombreux convives de tout grade, de tout uniforme et de tout costume, se sont fraternellement rangés le long d'immenses tables qui s'étendaient tout le long de nos quais, et notamment sous les arbres du quai de Retz, et qui étaient couvertes de quelques mets simples et substantiels. Le vin a coulé à grands flots. Le soir, toute la portion centrale de la ville et les deux quais adjacents ont été illuminés de la manière la plus brillante. Des danses se sont même organisées dans la soirée sur la place des Célestins, qui avait été transformée en une salle de bal élégamment décorée.

On ne peut voir qu'avec satisfaction ces solennités qui sont en harmonie avec les idées du moment, qui répondent à un besoin général de concorde, sont une occasion d'épanchement et de cordiale fraternisation, qui forment une heureuse distraction à des préoccupations plus graves, et jettent quelque animation sur notre cité, sans cela morne et triste.

Elles ont cependant des inconvénients qu'il est bon de signaler non pas comme un blâme pour ces fêtes patriotiques, considérées en elles-mêmes, mais comme moyen de remédier aux abus qu'elles entraînent.

N'est-il pas triste, après ces joyeuses manifestations, de voir non-seulement des hommes faits pris de vin, mais encore des enfants de dix à douze ans, étendus ivres-morts sur l'asphalte des trottoirs? N'y a-t-il pas plus de précautions à prendre relativement à ces détonations trop multipliées, et souvent faites sans précaution par des hommes inexpérimentés dans le maniement des armes à feu, et qui si l'on n'y prend garde, occasionneront, au premier jour, de graves accidents? Hier, par exemple, une bague oubliée dans un fusil est retombée sur la place St-Nizier. L'autre jour une balle partie ou ne sait d'où, est venue frapper la façade de la maison n. 46, du quai St-Vincent, près des spectateurs postés à une fenêtre.

Avis aux fumeurs. — Hier matin, sur la place des Célestins un jeune homme ayant un paquet d'allumettes phosphoriques dans sa poche, s'est vu tout-à-coup enflammé et s'est brûlé tout le côté droit; trois autres jeunes gens qui se trouvaient là, ont voulu lui porter secours, ont été victimes de leur dévouement, le premier est dangereusement malade, les trois autres en sont quitte pour de fortes brûlures.

— Un travailleur du chantier de Miribel a eu, avant-hier, la cuisse cassée par un éboulement de terrain.

— Une femme d'une maison publique a eu aussi la jambe cassée d'un coup de pied que lui a donné un homme qui s'était pris de querelle avec elle dans cet établissement.

— Un accident déplorable a eu lieu à la Grand'Combe, dans la mine de Fournier, pendant la nuit du 23 avril dernier.

Il existe dans le voisinage du plan incliné de Fournier plusieurs chantiers abandonnés depuis longtemps et par suite pleins de gaz. Un ouvrier pris de vin entra dans un de ces chantiers, crut pouvoir s'endormir en laissant sa lampe allumée près de lui; l'explosion du gaz a eu lieu peu de temps après, sans qu'on puisse se rendre complètement compte de la cause qui l'a déterminée. On pense que l'ouvrier, dans son sommeil, aura renversé la lampe, et que la flamme, après avoir échauffé le grillage, sera parvenue à traverser sans rien perdre de sa chaleur.

Le nombre des victimes de cet accident s'élève à dix personnes, dont cinq ont été tuées sur le coup et cinq autres très-grièvement blessées et avec peu d'espoir de guérison. On attribue généralement cet événement à la négligence qui a été apportée par la compagnie à exécuter les mesures prescrites par l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1847.

— Une dépêche télégraphique du ministre de l'intérieur avait annoncé l'arrivée prochaine à St-Etienne du préfet de la Loire, que M. Baune devait installer avant son départ pour Paris.

Ce nouveau magistrat, M. Chevrolat, honorablement connu à Saint-Etienne, est arrivé hier dans notre ville en qualité de sous-préfet.

On lit dans le *Mémorial de Rouen* :

« Les communistes veulent se venger de la façon énergique dont notre garde nationale a réprimé les tentatives criminelles de leurs émissaires. Voici les prétentions que formule le club de Blanqui dans un factum distribué dans Paris au milieu de l'indignation générale :

« Nous demandons :

« 1^o La dissolution et le désarmement de la garde bourgeoise de Rouen;

« 2^o L'arrestation et la mise en jugement des généraux et des officiers de la garde bourgeoise et de la troupe de ligne qui ont ordonné et dirigé le massacre.

« 3^o L'arrestation et la mise en jugement des soi-disant membres de la cour d'appel, séides nommés par Louis Philippe, qui, agissant au nom et pour le compte de la faction royaliste victorieuse, ont emprisonné les magistrats légitimes de la cité et rempli les cachots de républicains.

« 4^o L'éloignement immédiat de Paris des troupes de ligne qu'en ce moment même les réacteurs dressent dans des banquets fratricides, à une Saint-Barthélemy des ouvriers parisiens.

« Les membres du bureau : BLANQUI, président. (Suivent les autres signatures.)

— On lit dans le *Sémaphore* du 3 mai :

« La cour d'appel d'Aix, chambres réunies, vient d'évoquer, sur le réquisitoire de M. le procureur général Courrent, la connaissance du complot attribué à plusieurs membres du club de la Montagne. M. Lerouge, président de la chambre des mises en accusation, et M. Euzières, conseiller, ont été nommés commissaires. Ces deux magistrats, auxquels s'est joint M. Courrent, qui déploie autant de zèle que de fermeté dans l'exercice de ses hautes fonctions, sont venus avant-hier à Marseille pour procéder à l'instruction de l'affaire. »

Elections.

En attendant que nous puissions publier un tableau général des membres de l'assemblée constituante, nous ferons néanmoins connaître, dès aujourd'hui, le résultat des élections de la Corse :

	Population.	Armée.
Napoléon, fils de Jérôme	37,349	473
Conti	17,751	147
Pietri	17,026	317
Louis Blanc	15,328	80
P. Napoléon, 2 ^e fils de Lucien	15,156	189
Casabianca	14,846	249
Abatucci	14,483	160
Arrighi de Padoue	13,818	166
Gavini	13,615	68
Colonna d'Istria	11,263	105

Le Propriétaire, GILLOT

LYON. — IMP. DUMOULIN ET BOWET,

no 24, rue de la République.